

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 082

ARRÊTÉ

**Portant sur réglementation pour la circulation alternée
et stationnement interdit rue du Roc Blanc**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement électriques au 7 de la rue du Roc Blanc nécessitent une réglementation particulière de la circulation et de stationnement par mesure de sécurité pour les usagers de la route,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Larribe et Chevalier est en charge des travaux de raccordement électrique du 7 rue du Roc Blanc du 21 octobre au 8 novembre 2024.

Durant cette période, le stationnement sera interdit et la circulation alternée au niveau de la rue du Roc Blanc, à proximité du N°7, par des feux KR11.

L'entreprise Larribe et Chevalier sera chargée d'informer les riverains concernant l'accès des véhicules et le stationnement.

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise Larribe et Chevalier sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable à compter du 21 octobre et jusqu'au 8 novembre 2024. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- L'entreprise Larribe et Chevalier.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 2 octobre 2024

Le Maire,



Monsieur Jean-François LABBAT